

Le vingt-huit juin deux-mille dix-huit, le conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, composé de 66 membres en exercice dûment convoqués le 22 juin 2018, s'est réuni à l'Espace Nelson Mandela à Dives sur Mer sous la présidence de Olivier PAZ.

Etaient présents : M. Olivier PAZ, Président ; Mmes Marie-Louise BESSON, Nadia BLIN, Colette CRIEF, Sylvie DUPONT, Bernadette FABRE, Danièle GARNIER, Sophie GAUGAIN, Isabelle GRANA, Nicole GUYON, Nadine HENault, Monique KICA, Gisèle LEDOS, Annie LELIEVRE, Martine PATOUREL, Brigitte PATUREL, Sylvie PESNEL, Françoise RADEPONT ; MM. Alain ASMANT, Alain BISSON, Jean-Louis BOULANGER, Thierry CAMBON, Olivier COLIN, Sébastien DELANOÉ, Didier DELPRETE, Jean-Louis FOUCHER, Jean-Luc GARNIER, Patrice GERMAIN, Jean-Louis GREFFIN, François HELIE, Roland JOURNET, Guillaume LANGLAIS, Didier LECOEUR, Joseph LETOREY, Claude LOUIS, Xavier MADELAINE, Lionel MAILLARD, Serge MARIE, Gérard MARTIN, Jean-François MOISSON, Stéphane MOULIN, Pierre MOURARET, Alain PEYRONNET, Emmanuel PORCQ, Gilles ROMANET, Pascal ROUZIN.

Votants :	53
Pour :	53
Contre :	0
Abstention(s) :	0
Date d'affichage 04 JUL. 2018	

Etaient absents : Mme Danielle COTIGNY, MM. Christophe BLANCHET, Julien CHAMPAIN, Gérard DESMEULLES, Ambroise DUPONT, Alain FONTAINE, M. Jean-Claude GARNIER, Antoine GRIEU, Bernard HOYÉ, Jean-Pierre MERCHER, Gérard NAIMI, Jean-Michel RAVEL D'ESTIENNE, Dominique SCELLES.

Ont donné pouvoir : Mme Sandrine FOSSE à M. Stéphane MOULIN ; Mme Christine LE CALLONEC à M. Pierre MOURARET ; Mme Eliane LECONTE à M. Alain PEYRONNET ; M. Hervé BOCQUET à Jean-Louis GREFFIN ; M. Jacques DESBOIS à M. Gérard MARTIN ; M. Tristan DUVAL à M. Emmanuel PORCQ ; François VANNIER à M. Alain BISSON.

Secrétaire de séance : M. Emmanuel PORCQ.

Tourisme : Modification tarifaire de la Taxe de séjour

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2333-26 à L 2333-47, L5211-21, L 5722-6 et L5842-7, articles R2333-43 à R2333-69,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles article L133-7, L311-6, L321-1, L323-1, L324-1 à L325-1, L 332-1, L 342-5 et articles R 133-32, R133-37),

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu la loi n°2014-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (articles 44 et 45),

Vu les arrêtés préfectoraux du 28 juillet 2016, 2 décembre 2016 et 6 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, avec intégration des communes d'Escoville, Saint-Samson et Touffréville,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2017, portant extension du périmètre de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge aux communes de Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Gerrots, Hotot-en-Auge, Rumesnil et Victot-Pontfol,

Vu la délibération du 19 janvier 2017 instituant la taxe de séjour sur le territoire intercommunal Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu la délibération du 11 janvier 2018 instituant la taxe de séjour dans les communes nouvellement rattachées à Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Monsieur Le Président de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge expose qu'en vertu de l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017, les hébergements non classés ou en attente de classement sont, à compter du 1^{er} janvier 2019, taxés selon un pourcentage du coût (hors taxes) par personne et par nuitée.

Le taux choisi est de 5 %. Il est plafonné au plus bas des deux tarifs suivants : le tarif le plus élevé adopté pour notre collectivité ou le plafond applicable aux hôtels 4 étoiles (2,30€ pour 2019). Il est par conséquent proposé d'adopter les dispositions suivantes :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'appliquer les nouvelles modalités de tarification sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2019.

Visa Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 014-200065563-20180628-DEL-2018-083-DE Date de télétransmission : 04/07/2018 Date de réception préfecture : 04/07/2018

Article 2 : d'assujettir toutes les natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour selon le mode de recouvrement au réel :

- Les palaces ;
- Les hôtels de tourisme ;
- Les résidences de tourisme ;
- Les meublés de tourisme ;
- Les villages vacances ;
- Les chambres d'hôtes ;
- Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
- Les terrains de camping, les terrains de caravanages, ainsi tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les ports de plaisance.

Article 3 : de percevoir la taxe de séjour chaque année du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus,

Article 4 : de fixer au 1^{er} janvier 2019 les tarifs et les taux applicables sur notre territoire selon la grille tarifaire ci-après :

Catégories d'hébergement - Tarifs par personnes et par nuitée	Tarif voté
Palaces	4,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 5*	3,00 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 4*	2,30 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 3*	1,50 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,90 €
Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*, 2* et 3*, chambres d'hôtes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 3*, 4* et 5*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques <i>par tranche de 24h</i>	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanages 1* et 2*, <i>et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristique équivalente</i> , ports de plaisance	0,20 €

NB : avant le 1^{er} janvier 2019, les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques étaient classés dans la catégorie des Hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme 1*,

Hébergement - Taux appliqué par personne et par nuitée sur le prix de la prestation d'hébergement HT	Taux voté
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, <u>à l'exception des hébergements de plein air</u>	5%

Visa Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20180628-DEL-2018-083-DE
Date de télétransmission : 04/07/2018
Date de réception préfecture : 04/07/2018

Article 5 : de fixer les exonérations comme suit :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 100 euros TTC par mois et par hébergement quel que soit le nombre des occupants.

Article 6 : de fixer une périodicité mensuelle pour la déclaration de la taxe de séjour collectée.

Article 7 : toute absence de déclaration de la taxe de séjour collectée donnera lieu à la mise en œuvre d'une procédure de taxation d'office conformément à l'article L,2333-38 du CGCT.

Article 8 : de fixer une périodicité trimestrielle pour le recouvrement de la taxe de séjour collectée.

Article 9 : d'informer que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

- En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 du mois suivant le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
- En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois suivant et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, état qu'ils doivent retourner accompagné du règlement avant le :

- Avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- Avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin ;
- Avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

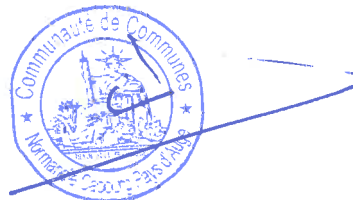
Article 10 : d'attester que le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme Intercommunal (sous statut EPIC) conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Article 11 : de charger Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques, et l'autorise à procéder à toute formalité relative à la taxe de séjour et à son recouvrement.

Fait et délibéré le 28 juin 2018 à Dives sur Mer,

Le Président,

Olivier PAZ



Visa Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20180628-DEL-2018-083-DE
Date de télétransmission : 04/07/2018
Date de réception préfecture : 04/07/2018